Recueil

des Actes Administratifs

2023

Partie 3 - Arrêtés - N° 3-12

TOURAINE
LE DÉPARTEMENT

ISSN 0980-8795

Retour sommaire

SOMMAIRE

DEUXIEME COMMISSION : AFFAIRES SOCIALES

2ème C - Autonomie

Arrêté fixant le tarif des heures d'APA, de PCH et de Services ménagers effectuées par l'Association de Services et de Soins à domicile (Assad) HAD en Touraine, le forfait global et la dotation complémentaire au titre de l'avenant 43 pour l'exercice 2023 - N° Finess Géographique : 37 001 075 3 - N° Finess Juridique : 37 000 163 8 (ID WD : 29342)..... 10

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "L'Abbatiale" à Cormery.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 516 7 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 120 8) (ID WD : 29424)..... 13

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Résidence Hardouin" à Tours. N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 520 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 072 060 9) (ID WD : 29426)..... 16

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Le Prieuré Saint Louans Saint Martin" à CHINON. (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 515 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 119 0) (ID WD : 29427)..... 19

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "La Source" à TOURS (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 514 2 / N°FINESS JURIDIQUE : 94 001 730 4) (ID WD : 29425)..... 22

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « DE BEAUNE » à Ballan Miré. N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370104713/ N°FINESS JURIDIQUE : 370100935 (ID WD : 29422)..... 26

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'Etablissement de soins longue durée (ESLD) psy du pôle de santé mentale La Confluence à SAINT CYR SUR LOIRE.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370102659 / N°FINESS JURIDIQUE : 370013054) (ID WD : 29419)..... 29

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) "Bois Soleil" à Chemillé Sur Dème.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 525 8 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 001 150 4) (ID WD : 29423)..... 33

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « Centre Hospitalier du Chinonais » à CHINON. (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370000556/ N°FINESS JURIDIQUE : 370000606) (ID WD : 29421)..... 37

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD) « KORIAN Les Dames Blanches » à TOURS (n°finess géographique : 370009789 / n°finess juridique : 250018132) (ID WD : 29418)..... 41

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'Etablissement de soins longue durée (ESLD) « Centre Hospitalier du Chinonais » à CHINON.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370002511 / N°FINESS JURIDIQUE : 370000606) (ID WD : 29420)..... 44

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

Arrêté portant désignation des représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance de Loches (CLSPD) (ID WD : 29372)..... 48

Direction de l'autonomie

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “Les Grands Chênes” à Joué-les-Tours (n°finess géographique : 37 000 517 5 / n°finess juridique : 75 000 021 8) (ID WD : 29432)..... 51

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “Résidence Choisille” à Saint-Cyr-sur-Loire (n°finess géographique : 37 010 316 0 / n°finess juridique : 37 000 176 0) (ID WD : 29429)..... 54

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) (ID WD : 29428) “résidence la chesnaye” a Athée-sur-cher (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 049 7 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 005 636 8)..... 58

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées

dépendantes (EHPAD) “ Hôpital de Sainte-Maure-de-Touraine ” à Sainte-Maure-de-Touraine (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37000070 5/ 37000431 9/ N°FINESS JURIDIQUE : 370004327) (ID WD : 29437).....62

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “Les Jardins du Lys” à Monnaie (n°finess géographique : 37 001 155 3 / n°finess juridique : 37 001 154 6) (ID WD : 29430).....65

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “Les Jardins d'Iroise d'Oe” à Notre-Dame-d'Oé (n°finess géographique : 37 000 988 8 / n°finess juridique : 21 000 674 8) (ID WD : 29431).....68

Arrêté portant fixation des tarifs dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “ Résidence Courteline ” à Tours - (n°finess géographique : 37 000 519 1 / n°finess juridique : 37 000 123 2) (ID WD : 29433).....71

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du CCAS de Tours (n°finess géographique : 37 010 336 8- 37 010 460 6- 37 010 488 7-37 000 841 9 (ID WD : 29434) / n°finess juridique : 37 010 094 3).....75

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “Le Clos Mignot” à Luynes (n°finess geographique : 37 000 067 1 / n°finess juridique : 37 000 270 1) (ID WD : 29435).....79

Arrêté portant fixation des tarifs hébergement et dépendance 2023 de l’établissement d’hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) “ La Vasselière ” à Monts (n°finess géographique : 370002495 / n°finess juridique : 370100935) (ID WD : 29439).....83

ARRETE PORTANT DECISION MODIFICATIVE D’AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GOUJON GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D’ACTION SOCIALE (CCAS) DE JOUE-LES-TOURS (ID WD : 29310) N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 129 7 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 527 4.....86

Arrêté portant abrogation de fonctionner du Service d'aide et d'accompagnement à domicile (SAAD) de la société Adhéo services Tours (groupe DESTIA) (ID WD : 29271).....89

Direction de la prévention et protection de l’enfant de la famille

Arrêté de fixation des dotations applicables à compter du 1er juin 2023 aux structures gérées par la fondation des apprentis d'auteuil en Indre-et-loire (ID WD : 29357).....92

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29342
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ FIXANT LE TARIF DES HEURES D'APA, DE PCH ET DE SERVICES MÉNAGERS EFFECTUÉES PAR L'ASSOCIATION DE SERVICES ET DE SOINS À DOMICILE (ASSAD) HAD EN TOURAINE, LE FORFAIT GLOBAL ET LA DOTATION COMPLÉMENTAIRE AU TITRE DE L'AVENANT 43 POUR L'EXERCICE 2023 - N° FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 001 075 3 - N° FINESS JURIDIQUE : 37 000 163 8

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ;

Vu la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2021 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif et l'arrêté d'extension du 28 juillet 2021 portant extension d'avenants à la convention collective de la branche de l'aide, de l'accompagnement, des soins et des services à domicile (BAD),

Vu l'arrêté portant renouvellement d'autorisation de l'Association de Services et de Soins à Domicile (ASSAD) HAD en Touraine en date du 22 août 2019,

Vu la délibération du Conseil départemental en date du 31 mars 2023 fixant en 2023 un taux d'évolution de 1.5% du tarif horaire de prise en charge des heures prestées par les SAAD tarifés,

Considérant la proposition budgétaire présentée par l'ASSAD HAD,

Après procédure contradictoire,

Sur la proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

- ARRETE -

Article 1 - Le montant du forfait global de l'ASSAD HAD pour l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, la Prestation de Compensation du Handicap et les Services Ménagers au titre de l'exercice 2023 est fixé à **9 573 442 €** et se décompose comme suit :

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_01-AR

ASSAD HAD	prévisionnel d'activité 2023 (en heures)	Tarif 2023	Montant Dotation CD brute	Participation des usagers	Montant Dotation Nette à verser CD pour 2023
APA	340 000	24,31 €	8 265 400 €	1 481 160,00 €	6 784 240 €
Services Ménagers	9 450	24,31 €	229 730 €	17 388 €	212 342 €
PCH	106 000	24,31 €	2 576 860 €		2 576 860 €
TOTAL	**455 450**		**11 071 990 €**	**1 498 548 €**	**9 573 442 €**

Article 2 - Le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera mensuellement sa contribution.

Il convient de déduire du montant de cette dotation 2023, les versements pour les 5 premiers mois de l'année 2023 pour un total de 3 912 457,48 €. Le reste à couvrir s'élève à 5 660 984,02 € qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023 soit une mensualité s'élevant à **808 712 €.**

Article 3 - Dans l'hypothèse où l'arrêté de tarification de 2024 ne serait pas signé au 1er janvier 2024, le Département pourra verser des acomptes mensuels au plus égaux à 1/12ème de la dotation 2023 soit 797 786,79 €. Le montant de la mensualité en paiement globalisé de l'année 2024 tiendra compte des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4 - Pour le calcul des plans d'aide de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie, de Compensation du Handicap et des services ménagers, le tarif est fixé à **24,31 €** de l'heure semaine, dimanche ou jours fériés, à compter du **1er juin 2023**.

Article 5 – Pour les heures non prises en charge par le Conseil départemental d'Indre-et-Loire, l'ASSAD HAD est autorisée à appliquer un tarif horaire à **28,41 €**.

Article 6 – Dans le cadre des prestations fournies au titre de l'aide sociale à domicile (services ménagers), la participation horaire demandée au bénéficiaire pour l'année 2023 est maintenue à **1,84 €.**

Article 7 - Une dotation complémentaire, relative à l'agrément de l'avenant 43 de la BAD, est attribuée à l'ASSAD HAD pour un montant de **1 867 345 €** dont 1 394 000 € au titre de l'APA, 434 600 € au titre de la PCH et 38 745 € au titre des services ménagers.

Cette dotation doit venir neutraliser la charge supplémentaire induite par l'application de l'avenant 43 de la convention BAD. Elle sera versée à compter du 1er juin 2023 et régularisée au cours du 1er semestre 2024 après transmission des justificatifs liés aux dépenses réelles. La part de la dotation indument perçue ou non consommée sera reversée au Département.

Cette dotation sera versée à terme échu :
- Juin 2023 : 933 672.50 €
- de juillet à décembre 2023 : 155 612.08 € par mois.

Article 8 - Le Département pourra demander à l'ASSAD HAD de justifier la méthode employée pour le reclassement des personnels, la réalité des coûts résultant de l'application de l'avenant 43 et l'utilisation des crédits versés ainsi que l'impact sur les rémunérations réelles des salariés.

Article 9 - Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale - Cour administrative d'appel de Nantes – 2 place de l'Edit de Nantes - BP 18529 - 44185 NANTES CEDEX 4 dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou sa publication pour les autres personnes.

Article 10– Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 11 - Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'ASSAD HAD. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_01-AR

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_08-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29424
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "L'ABBATIALE" À CORMERY.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 516 7 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 120 8)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD L'Abbatiale à Cormery, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 28/11/2022 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 406 947,07 € TTC pour l'année 2023.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_08-AR

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « L'Abbatiale » situé à Cormery au titre de l'exercice 2023 est fixé à 249 753,74 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 97 847,75 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 151 905,99 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 21 700,85 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « L'Abbatiale » situé à Cormery sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,40 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,58 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,76 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à L'Abbatiale à Cormery.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_10-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29426
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "RÉSIDENCE HARDOUIN" À TOURS. N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 520 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 072 060 9)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD La Résidence Hardouin à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 06/09/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 481 542,39 € TTC pour l'année 2023.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_10-AR

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « La Résidence Hardouin » situé à Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 240 034,59 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 106 341,15 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 133 693,44 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 19 099,06 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « La Résidence Hardouin » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,76 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,81 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,85 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à La Résidence Hardouin à Tours.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_09-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29427
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LE PRIEURÉ SAINT LOUANS SAINT MARTIN" À CHINON. (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 515 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 119 0)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD Le Prieuré St Louans à Chinon, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 27/11/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_09-AR

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 556 999,20 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Le Prieuré St Louans » situé à Chinon au titre de l'exercice 2023 est fixé à 278 883,53 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 137 801,25 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 141 082,28 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 20 154,60 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Le Prieuré St Louans » situé à Chinon sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,28 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,50 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,73 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié au Prieuré St Louans à Chinon.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_11-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29425
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LA SOURCE" À TOURS (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 514 2 / N°FINESS JURIDIQUE : 94 001 730 4)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD La source à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 12/07/2021 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 459 501,16 € TTC pour l'année 2023.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_11-AR

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « La Source » situé à Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 248 120,58 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 118 120,15 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 130 000,43 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 18 571,48 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « La Source » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,24 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,47 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,72 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à La Source à Tours.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_03-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29422
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « DE BEAUNE » À BALLAN MIRÉ. N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370104713/ N°FINESS JURIDIQUE : 370100935

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP n° 3 conclue entre le représentant de l'EHPAD « De Beaune » à Ballan-Miré, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 23 novembre 2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim ;

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 2 643 799,28 €.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_03-AR

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « De Beaune » situé à Ballan-Miré sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 63,35 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 78,35 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 740 352,00 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « De Beaune » situé à Ballan-Miré au titre de l'exercice 2023 est fixé à 436 651,96 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 75 351,40 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 361 300,56 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 51 614,37 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « De Beaune » situé à Ballan-Miré sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 19,61 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,48 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,29 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EHPAD « De Beaune ».

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_03-AR

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_06-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29419
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT DE SOINS LONGUE DURÉE (ESLD) PSY DU PÔLE DE SANTÉ MENTALE LA CONFLUENCE À SAINT CYR SUR LOIRE.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370102659 / N°FINESS JURIDIQUE : 370013054)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'ESLD Psy du Pôle de santé mentale la Confluence à Saint-Cyr-sur-Loire, le directeur de l'ARH et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 5 mai 2009 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 1 814 264,38 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_06-AR

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'ESLD Psy du Pole de santé mentale la Confluence situé à Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 63,13 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 78,68 €

Article 3. – **En dépendance**, le montant des dépenses retenues s'élève à 448 350,00 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance l'ESLD Psy du Pole de santé mentale la Confluence situé à Saint-Cyr-sur-Loire au titre de l'exercice 2023 est fixé à 190 801,10 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 88 769,70 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 102 031,40 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 14 575,91 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'ESLD Psy du Pole de santé mentale la Confluence situé à Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,10 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,39 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,69 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'ESLD Psy du Pole de santé mentale la Confluence.

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_02-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29423
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "BOIS SOLEIL" À CHEMILLÉ SUR DÈME. (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 525 8 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 001 150 4)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD Bois soleil à Chemillé sur dême, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 20/12/2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_02-AR

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 125 512,80 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Bois soleil » situé à Chemillé sur dême au titre de l'exercice 2023 est fixé à 71 432,40 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 27 539,35 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 43 893,05 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 6 270,44 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Bois soleil » situé à Chemillé sur dême sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,27 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,49 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,72 € TTC

Article 5. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Bois Soleil » situé à Chemillé-sur-Dême sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale entrés dans l'établissement avant le 30 avril 2019 :

de plus de 60 ans : 50,16 €

de moins de 60 ans : 65,12 €

Article 6. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à Bois soleil à Chemillé sur dême.

Article 8. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_02-AR

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_04-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29421
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS » À CHINON. (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370000556/ N°FINESS JURIDIQUE : 370000606)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP n° 2 conclue entre le représentant de l'EHPAD « Centre Hospitalier du Chinonais » à Chinon, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 11 janvier 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim ;

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_04-AR

s'élève à 3 919 931,33 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 63,59 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 80,18 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 945 819,30 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon au titre de l'exercice 2023 est fixé à 693 099,09 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 262 267,45 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 430 831,64 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 61 547,38 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 16,04 € TTC

GIR 3 – 4 : 10,12 € TTC

GIR 5 – 6 : 4,27 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêt qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EHPAD « Centre Hospitalier du Chinonais ».

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_04-AR

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_07-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29418
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) « KORIAN LES DAMES BLANCHES » À TOURS (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 370009789 / N°FINESS JURIDIQUE : 250018132)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD « Korian Les Dames Blanches » à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 19 octobre 2020 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Vu la proposition des tarifs journaliers de la section PHV présentée par l'établissement ;

Après procédure contradictoire pour la section PHV et la notification précisant le montant du forfait dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_07-AR

Article 1. – **En PHV**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 140 044,68 €. Le tarif journalier pour les résidents handicapés vieillissants applicable à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Korian Les Dames Blanches » situé à Tours est fixé comme suit :

Prix de journée pour les résidents en section PHV : 27,95 € HT soit 29,49 € TTC

Article 2. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 545 395,05 € TTC pour l'année 2023.

Article 3. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Korian Les Dames Blanches » situé à Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 263 477,30 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 5 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 119 298,55 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 144 178,75 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 20 596,96 € TTC par mois.

Article 4. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 5. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Korian Les Dames Blanches » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,28 € HT soit 22,45 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,51 € HT soit 14,25 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,73 € HT soit 6,04 € TTC

Article 6. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 7. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EHPAD « Korian Les Dames Blanches ».

Article 8. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_07-AR

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_05-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

2ème C - Autonomie

ID WD : 29420
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ETABLISSEMENT DE SOINS LONGUE DURÉE (ESLD) « CENTRE HOSPITALIER DU CHINONAIS » À CHINON.(N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 370002511 / N°FINESS JURIDIQUE : 370000606)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'ESLD « Centre Hospitalier du Chinonais » à Chinon, le directeur de l'ARH et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 22 juillet 2008 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim ;

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 3 028 678,63 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'ESLD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon sont fixés comme suit :

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_05-AR

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 70,30 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 85,94 €

Article 3. – **En dépendance**, le montant des dépenses retenues s'élève à 746 008,27 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance l'ESLD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon au titre de l'exercice 2023 est fixé à 492 291,89 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 178 264,95 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 314 026,94 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 44 860,99 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'ESLD « Centre Hospitalier du Chinonais » situé à Chinon sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 19,63 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,48 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,27 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'ESLD « Centre Hospitalier du Chinonais ».

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230530-AR_300523_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

DIRECTION GENERALE ADJOINTE SOLIDARITES

ID WD : 29372
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL POUR SIÉGER AU SEIN DU CONSEIL LOCAL DE SÉCURITÉ ET DE PRÉVENTION DE LA DÉLINQUANCE DE LOCHES (CLSPD)

Le Président du Conseil départemental,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3121-9 et L.3221-7,

Vu le décret n° 2021-483 du 21 avril 2021 portant convocation des collèges électoraux pour procéder à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers régionaux, des conseillers à l'Assemblée de Corse, des conseillers à l'assemblée de Guyane et des conseillers à l'assemblée de Martinique,

Vu la séance du Conseil départemental en date du 1er juillet 2021 au cours de laquelle Monsieur Jean-Gérard PAUMIER a été élu Président du Conseil départemental,

Vu l'article D132-8 du code de sécurité intérieure fixant la composition du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance (CLSPD) comme suit :

1° Le préfet de département et le procureur de la République, ou leurs représentants ;

2° Le président du conseil départemental, ou son représentant ;

3° Des représentants des services de l'Etat désignés par le préfet de département ;

4° Le cas échéant, le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, compétent en matière de dispositifs locaux de prévention de la délinquance et auquel la commune appartient, ou son représentant ;

5° Des représentants d'associations, établissements ou organismes œuvrant notamment dans les domaines de la prévention, de la sécurité, de l'aide aux victimes, du logement, des transports collectifs, de l'action sociale ou des activités économiques, désignés par le président du conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance après accord des responsables des organismes dont ils relèvent.

En tant que de besoin et selon les particularités locales, des maires des communes et des présidents des établissements publics de coopération intercommunale intéressés ainsi que des personnes qualifiées peuvent être associés aux travaux du conseil.

ARRETE

ARTICLE 1er :

Sont désignés comme représentants du Conseil départemental pour siéger au sein du Conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance de Loches (CLSPD de Loches) :

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 30/05/2023
Reçu en préfecture le 30/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230530-AR_300523_01-AR

- **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, Président du Conseil départemental et membre de droit
- **Monsieur Olivier LEBRETON**, son représentant

ARTICLE 2 :

Ces désignations demeurent valables tant qu'elles n'ont pas été rapportées, pendant toute la durée du mandat des conseillers départementaux cités à l'article précédent.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département et sera transmis à :

- **Monsieur Jean-Gérard PAUMIER**, Président du Conseil départemental et membre de droit
- **Monsieur Olivier LEBRETON**, son représentant

- **ainsi qu'à La Ville de Loches.**

ARTICLE 4 :
Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs. Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du Code des Relations entre le Public et l'Administration.

ARTICLE 5 :
Monsieur le Directeur Général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 30/05/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_15-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29432
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LES GRANDS CHÊNES" À JOUÉ-LES-TOURS (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 000 517 5 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 000 021 8)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD des Grands Chênes à Joué-lès-Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 27/12/2016 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_15-AR

A R R E T E

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 682 528,37 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Les Grands Chênes » situé à Joué-lès-Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 407 497,41 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 168 408,95 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 239 088,46 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 34 155,50 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Grands Chênes » situé à Joué-lès-Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,36 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,56 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,75 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié aux Grands Chênes à Joué-lès-Tours.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_18-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29429
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "RÉSIDENCE CHOISILLE" À SAINT-CYR-SUR-LOIRE (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 010 316 0 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 176 0)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD de la Résidence Choisille à Saint-Cyr-sur-Loire, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 18/05/2018 ;
Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_18-AR

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 206 582,09 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Résidence Choisille » situé à Saint-Cyr-sur-Loire au titre de l'exercice 2023 est fixé à 102 416,76 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 47 843,00 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 54 573,76 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 7 796,25 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Résidence Choisille » situé à Saint-Cyr-sur-Loire sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 19,86 € HT soit 20,96 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,60 € HT soit 13,30 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,34 € HT soit 5,64 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence Choisille à Saint-Cyr-sur-Loire.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_19-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29428
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "RÉSIDENCE LA CHESNAYE" A ATHÉE-SUR-CHER (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 049 7 / N°FINESS JURIDIQUE : 75 005 636 8)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD la Résidence La Chesnaye à Athée-sur-Cher, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 13/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_19-AR

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 455 638,85 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Résidence La Chesnaye » situé à Athée-sur-Cher au titre de l'exercice 2023 est fixé à 196 226,44 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 78 857,70 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 117 368,74 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 16 766,96 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Résidence La Chesnaye » situé à Athée-sur-Cher sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,85 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,87 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,89 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence La Chesnaye à Athée-sur-Cher.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_19-AR

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_20-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29437
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) " HÔPITAL DE SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE " À SAINTE-MAURE-DE-TOURAINE (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37000070 5/ 37000431 9/ N°FINESS JURIDIQUE : 370004327)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP n° 3 conclue entre le représentant de l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » à Sainte-Maure-de-Touraine, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 20 avril 2017 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement ;

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_20-AR

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim ;

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 5 235 322,00 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte-Maure-de-Touraine sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 66,70 €

Tarifs différenciés :
- Pôle Séniors et UPAD : 67,80 €
- Les Sablonnières : 58,00 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 88,59 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 1 527 438,47 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte-Maure-de-Touraine au titre de l'exercice 2023 est fixé à 1 031 455,72 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 438 769,00 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 592 686,72 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 84 669,53 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine » situé à Sainte-Maure-de-Touraine sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 26,07 € TTC

GIR 3 – 4 : 16,55 € TTC

GIR 5 – 6 : 7,02 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_20-AR

les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EHPAD « Hôpital de Sainte Maure de Touraine ».

Article 9.- Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_17-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29430
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS DU LYS" À MONNAIE (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 001 155 3 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 001 154 6)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD des Jardins du Lys à Monnaie, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 11/04/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_17-AR

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 472 705,91 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Les Jardins du Lys » situé à Monnaie au titre de l'exercice 2023 est fixé à 280 781,02 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.
Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 109 569,25 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 171 211,77 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 24 458,83 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Jardins du Lys » situé à Monnaie sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,55 € HT soit 21,68 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,04 € HT soit 13,76 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,54 € HT soit 5,84 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié aux Jardins du Lys à Monnaie.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_16-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29431
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LES JARDINS D'IROISE D'OE" À NOTRE-DAME-D'OÉ (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 000 988 8 / N°FINESS JURIDIQUE : 21 000 674 8)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu le CPOM conclu entre le représentant de l'EHPAD des Jardins d'Iroise D'Oé à Notre-Dame-d'Oé, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31/10/2020 ;
Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_16-AR

ARRETE

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisée sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 577 142,32 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Les jardins d'Iroise D'Oé» situé à Notre-Dame-d'Oé au titre de l'exercice 2023 est fixé à 369 144,92 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 152 675,60 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 216 469,32 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 30 924,20 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.
Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Jardins d'Iroise D'Oé » situé à Notre-Dame-d'Oé sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,03 € HT soit 21,13 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,71 € HT soit 13,41 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,39 € HT soit 5,69 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié aux Jardins d'Iroise D'Oé à Notre-Dame-d'Oé.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_14-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29433
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) " RÉSIDENCE COURTELINE " À TOURS - (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 000 519 1 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 123 2)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles et R.314-172 à R.314-177 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles L.351-1 à L.351-8 et R.351-1 à R.351-41 relatifs au contentieux tarifaire ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD de la Résidence Courteline à Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 18/06/2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07/04/2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Considérant la notification précisant le mode de calcul du forfait dépendance, le montant du forfait cible et le montant de la convergence tarifaire ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_14-AR

A R R E T E

Article 1. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point GIR dépendance départemental est fixé à 517 568,28 € TTC pour l'année 2023.

Article 2. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « Résidence Courteline » situé à Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 284 386,58 € TTC.

Ce montant correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 4 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 119 066,90 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 165 319,68 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 23 617,10 € TTC par mois.

Article 3. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 4. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin à l'EHPAD « Résidence Courteline » situé à Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,45 € HT soit 21,57 € TTC

GIR 3 – 4 : 12,99 € HT soit 13,70 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,51 € HT soit 5,81 € TTC

Article 5. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 6. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à la Résidence Courteline à Tours.

Article 7. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_13-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29434
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) DU CCAS DE TOURS (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 37 010 336 8- 37 010 460 6- 37 010 488 7-37 000 841 9 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 010 094 3)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD du CCAS de Tours, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mai 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 €,

Vu l'arrêté en date du 07 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_13-AR

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 7 736 320 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD du CCAS de Tours sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 61,31 €

Tarifs différenciés :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans à Monconseil : 65,00 €

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans :
- **Tarif « chambre simple/individuelle » : 60,00 €**
- **Tarif « chambre double » : 51,25 €**

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 80,03 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 2 275 272,71 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD du CCAS de Tours au titre de l'exercice 2023 est fixé à 1 412 238,69 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 574 643,85 € TTC.

Le reste à couvrir s'élève à 837 594,84 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 119 656,41 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD du CCAS de Tours sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 21,85 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,88 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,88 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_13-AR

la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EPHAD du CCAS de Tours.

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_12-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29435
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) "LE CLOS MIGNOT" À LUYNES (N°FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 067 1 / N°FINESS JURIDIQUE : 37 000 270 1)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP conclue entre le représentant de l'EHPAD Le Clos Mignot à Luynes, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 19 décembre 2018 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 07 avril 2022 portant délégation de signature à Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités ;

Vu la proposition des tarifs journaliers présentée par l'établissement,

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance,

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_12-AR

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim,

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 4 966 626,20 €.
Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD Le Clos Mignot à Luynes sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 66,93 €

Tarifs différenciés :
- **Tarif « chambre simple » : 68,84 €**
- **Tarif « chambre double » : 63,71 €**

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 85,81 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 1 398 195,67 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD Le Clos Mignot à Luynes au titre de l'exercice 2023 est fixé à 864 900,30 €.
Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 332 653,45 € TTC.
Le reste à couvrir s'élève à 532 246,85 € TTC qui sera versé par septième du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 76 035,27 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD Le Clos Mignot à Luynes sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,95 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,30 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,63 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EPHAD Le Clos Mignot à Luynes

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_12-AR

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire. Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_21-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29439
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT FIXATION DES TARIFS HÉBERGEMENT ET DÉPENDANCE 2023 DE L'ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT POUR PERSONNES ÂGÉES DÉPENDANTES (EHPAD) " LA VASSELIÈRE " À MONTS (N°FINESS GÉOGRAPHIQUE : 370002495 / N°FINESS JURIDIQUE : 370100935)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.314-1 et R.314-3 relatifs à la compétence tarifaire, l'article L.341-2 relatif aux modes de financement des établissements et services, les articles R.314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières concernant les établissements sociaux et médico-sociaux, l'article R314-158 relatif au financement des prestations fournies par les EHPAD, les articles R.314-158 et R.314-173 relatifs au calcul du forfait dépendance, les articles R.314-179 à R314-186 relatifs au prix de journée hébergement des EHPAD ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016, relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et II de l'article L 313-12 du CASF ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire ;

Vu la CTP n° 3 conclue entre le représentant de l'EHPAD « La Vasselière » à Monts, le directeur général de l'ARS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 12 aout 2015 ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 10 février 2023 relative à la fixation de l'objectif annuel pour 2023 d'évolution des dépenses du Département pour les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la délibération du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 31 mars 2023 approuvant le budget primitif 2023 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental en date du 16 février 2023 fixant la valeur du point GIR dépendance des EHPAD pour le Département d'Indre-et-Loire à 7,23 € ;

Vu l'arrêté en date du 7 avril 2022 portant délégation de signature à Madame Stéphanie Bonnet, Directrice générale adjointe Solidarités ;

Après procédure contradictoire pour l'hébergement et la notification précisant le montant du forfait dépendance ;

Sur proposition de Madame la Directrice de l'Autonomie par intérim ;

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_21-AR

A R R E T E

Article 1. – **En hébergement**, le montant des dépenses retenues pour la détermination du prix de journée s'élève à 2 908 733,68 €.

Ce montant n'intègre aucune reprise de résultat antérieur.

Article 2. – Les tarifs journaliers applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD « La Vasselière » situé à Monts sont fixés comme suit :

Prix de journée Hébergement pour les résidents de plus de 60 ans : 67,39 €

Tarifs différenciés :
- **Grandes Chambres : 68,25 €**
- **Petites Chambres : 64,16 €**

Prix de journée Hébergement pour les résidents de moins de 60 ans : 82,15 €

Article 3. – Le montant du forfait global dépendance autorisé sur la base de la valeur nette du point dépendance départemental est fixé à 795 826,49 € pour l'année 2023.

Article 4. – Le montant de la dotation afférente à la dépendance pour l'EHPAD « La Vasselière » situé à Monts au titre de l'exercice 2023 est fixé à 490 671,21 €.

Il correspond à la part du forfait global dépendance déduction faite des tarifs journaliers afférents à la dépendance acquittés par les autres départements, des participations acquittées par les résidents bénéficiaires de l'allocation personnalisée d'autonomie, des tarifs journaliers acquittés par les résidents non bénéficiaires de cette allocation, de la facturation du ticket modérateur ainsi que du tarif dépendance facturé aux résidents de moins de 60 ans sur la base des tarifs figurant dans l'article 6 du présent arrêté.

Le versement de la dotation relative à la dépendance sera effectué par douzième.

Le calcul de la dotation n'ayant pas été arrêté au 1er janvier 2023, il convient de déduire du montant arrêté pour 2023, les versements pour les 5 premiers mois et pour un montant total de 175 039,20 € TTC.
Le reste à couvrir s'élève à 315 632,01 € TTC qui sera versé par 7ème du 1er juin au 31 décembre 2023, soit 45 090,29 € TTC par mois.

Article 5. – Dans l'hypothèse où le calcul de la dotation globale de l'année N+1 ne serait pas arrêté au 1er janvier, le Département versera une dotation mensuelle sur la base du montant de l'année 2023. Le montant de la dotation globale de l'année N+1 tiendra compte de la même façon, des premiers versements qui auront été effectués.

Article 6. – Les tarifs journaliers dépendance applicables à compter du 1er juin 2023 à l'EHPAD «La Vasselière» situé à Monts sont fixés comme suit :

Tarifs journaliers Dépendance

GIR 1 – 2 : 20,92 € TTC

GIR 3 – 4 : 13,26 € TTC

GIR 5 – 6 : 5,63 € TTC

Article 7. – Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Article 8. – Madame la Directrice générale adjointe des Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Département d'Indre-et-Loire et notifié à l'EHPAD « La Vasselière ».

Article 9. – Le présent arrêté sera publié sur le site du Département d'Indre-et-Loire.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 31/05/2023
Reçu en préfecture le 31/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230526-AR_260523_21-AR

Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Stéphanie BONNET
Date de signature : 31/05/2023
Qualité : BONNET Stephanie

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230525-AR_250523_02-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29310
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE PORTANT DECISION MODIFICATIVE D'AUTORISATION DE LA RESIDENCE AUTONOMIE JEAN GOUJON GEREE PAR LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS) DE JOUE-LES-TOURS N° FINESS JURIDIQUE : 37 010 129 7 N° FINESS GEOGRAPHIQUE : 37 000 527 4

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissement sociaux et médico-sociaux, les articles L.313.1 et suivants et R.313-1 et suivants relatifs à la procédure d'autorisation, l'article D.313-12-1 relatif à la conformité de l'établissement ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n° 2016-696 du 27 mai 2016 relatif aux résidences autonomie et portant diverses dispositions relatives aux établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie du Département d'Indre-et Loire en vigueur ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu le Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) conclu entre le représentant de la résidence Jean Goujon à JOUE-LES-TOURS et le président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire en date du 12 avril 2022 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 08 mars 2017 portant autorisation de transformation de la résidence autonomie Jean Goujon située 1, rue Jean Goujon à JOUE-LES-TOURS et gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de JOUE-LES-TOURS ;

Vu la demande déposée par le gestionnaire pour la création de deux places d'hébergement temporaire par un courrier en date du 02 novembre 2022 ;

Considérant la déclaration sur l'honneur fournie par le gestionnaire attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des résidences autonomie ;

Considérant l'avis favorable du Conseil départemental transmis au CCAS de JOUE-LES-TOURS par un courrier en date du 27 mars 2023 pour l'autorisation de deux places d'hébergement temporaire ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de transformation en date du 08 mars 2017 est modifiée pour permettre à la résidence autonomie Jean Goujon située 1, rue Jean Goujon à JOUE-LES-TOURS et gérée par le Centre communal d'action sociale (CCAS) de JOUE-LES-TOURS de proposer deux places d'hébergement temporaire.

La capacité globale autorisée de la structure est de 65 places, dont 2 places d'hébergement temporaire, réparties

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230525-AR_250523_02-AR

comme suit :

- 8 places en F1 ;
- 57 places en F1 bis.

Article 2 : L'autorisation globale est accordée pour une durée de 15 ans et prendra fin le 01/01/2032. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'action sociale et des familles dans les conditions prévues à l'article L.315-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 3 : La structure n'est pas habilitée à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 5 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) comme suit :

Entité juridique :
N° FINESS : 37 010 129 7
Statut juridique : 17
N° SIREN : 263 700 254

Entité Etablissement :
N° FINESS : 37 000 527 4
N° SIRET : 26370025400034
Code catégorie établissement : 202
Code mode de fixation des tarifs (MFT) : 01

Article 6. : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS. Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 7 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au CCAS de JOUE-LES-TOURS.

Article 8 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 25/05/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230524-AR_240523_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de l'autonomie

ID WD : 29271
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ PORTANT ABROGATION DE FONCTIONNER DU SERVICE D'AIDE ET D'ACCOMPAGNEMENT À DOMICILE (SAAD) DE LA SOCIÉTÉ ADHÉO SERVICES TOURS (GROUPE DESTIA)

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles notamment les articles L.312-1 et D.312-0-2 définissant les catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux, l'article L.313.3 déterminant les règles d'attribution de compétence pour la délivrance de l'autorisation, les articles L.313-16 et suivants relatifs à la cessation d'activité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le Schéma départemental de l'autonomie du Département d'Indre-et Loire en vigueur ;

Vu le Règlement départemental d'aide sociale du Département d'Indre-et-Loire en vigueur ;

Vu l'arrêté modificatif n°37 001 497 9/2022/01 du Président du Conseil départemental en date du 16 février 2022 portant autorisation du SAAD DESTIA SAINT-AVERTIN ;

Vu la transmission par courrier du groupe DESTIA en date du 4 avril 2023 d'un extrait KBIS attestant de la fin d'activité au 31 décembre 2022 de la société ADHEO SERVICES TOURS ;

Considérant que la société ADHEO SERVICES TOURS a définitivement cessé son activité en tant que Service d'aide et d'accompagnement à domicile en mode prestataire auprès des personnes âgées et handicapées à compter du 24 novembre 2022 ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des services,

ARRETE

Article 1 : Conformément aux dispositions de l'article L.313-18 du CASF, l'autorisation de fonctionner accordée à la société ADHEO SERVICES TOURS en application de l'article L.313-1 du CASF est abrogée. L'abrogation de l'autorisation d'exercer du service d'aide et d'accompagnement à domicile ADHEO SERVICES TOURS entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

Article 2 : Dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45 000 ORLEANS.
Le tribunal d'Orléans peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet https://www.telerecours.fr.

Article 3 : Monsieur le Directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié électroniquement sur le site internet du Département d'Indre-et-Loire et notifié au groupe DESTIA.

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230524-AR_240523_01-AR

Article 4 : Cet acte sera rendu exécutoire immédiatement après sa transmission au représentant de l'Etat et sa publication, en application de l'article L. 3131-1 du Code général des Collectivités Territoriales.

Signé électroniquement par :
Jean-Gérard PAUMIER
Date de signature : 25/05/2023
Qualité : PAUMIER Jean-Gerard

Retour sommaire

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230525-AR_250523_01-AR

DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE

Direction de la prévention et protection de l'enfant de la famille

ID WD : 29357
Référence interne :

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRÊTÉ DE FIXATION DES DOTATIONS APPLICABLES À COMPTER DU 1ER JUIN 2023 AUX STRUCTURES GÉRÉES PAR LA FONDATION DES APPRENTIS D'AUTEUIL EN INDRE-ET-LOIRE

Le Président du Conseil départemental d'Indre-et-Loire,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, en particulier les articles R.314 et suivants relatifs aux dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Considérant l'impact financier des primes « Ségur » transmis par la Fondation par courriel en date du 16 janvier 2023 et les renseignements complémentaires fournis,

Sur la proposition de la Direction Générale Adjointe Solidarités,

ARRETE

ARTICLE 1er :

Pour les ressortissants du département d'Indre-et-Loire, le Conseil départemental d'Indre-et-Loire versera mensuellement des dotations globales de financement aux structures gérées par la Fondation des Apprentis d'Auteuil en Indre-et-Loire.

ARTICLE 2 :

A compter du **1er juin 2023**, les **dotations mensuelles** prévues à l'article 1 s'élèvent à :

Pour les prestations en milieu ouvert

- **9 763,25 €** pour les mesures d'Actions Educatives à Domicile Intensives (A.E.D.I.)
- **38 989,33 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert (A.E.M.O.)
- **66 044,61 €** pour les mesures d'Actions Educatives en Milieu Ouvert Renforcées (A.E.M.O.R.)
- **62 598,26 €** pour les accompagnements de type Placement Educatif à Domicile (P.E.A.D.)

Ces services sont principalement réservés à des mineurs confiés au service de l'Aide Sociale à l'Enfance d'Indre-et-Loire.

Pour les prestations d'hébergement et d'accueil de jour

- **128 304,87 €** pour les unités de vie de la Maison d'Enfants à Caractère Social
- **33 080,94 €** au service de Suivis Extérieurs (Service d'Accompagnement à l'Autonomie)
- **26 410,93 €** en Placement Familial
- **93 551,84 €** pour les jeunes nécessitant un suivi renforcé
- **8 176,54 €** en accueil de jour

Retour sommaire

Envoyé en préfecture le 26/05/2023
Reçu en préfecture le 26/05/2023
Publié le
ID : 037-223700014-20230525-AR_250523_01-AR

Les dotations indiquées ci-dessus s'appliqueront jusqu'à la fixation d'une nouvelle tarification.

ARTICLE 3 :

La Direction Générale Adjointe Solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Conseil départemental d'Indre-et-Loire et notifié à la Fondation des Apprentis d'Auteuil en Indre-et-Loire.

Cet acte sera exécutoire immédiatement après sa transmission et publication, en application de l'article L.221-2 du code des relations entre le public et l'administration.

Cet arrêté peut être contesté selon les modalités suivantes :

- recours gracieux par courrier recommandé auprès du Président du Conseil départemental, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs du Département ;

- recours contentieux auprès du greffe du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, Cour administrative d'appel de Nantes, 2 place de l'Edit de Nantes, BP 18529, 44185 NANTES Cedex 4, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

Signé électroniquement par : Boris COURBARON
Date de signature : 25/05/2023
Qualité : COURBARON Boris

Retour sommaire

Retour sommaire

Recueil consultable à la Direction des Archives Départementales, 6 rue des Ursulines, TOURS, en contactant le 02.47.60.88.88 ou en transmettant votre demande précise à cette adresse électronique : archives@departement-touraine.fr

Tous droits de reproduction réservés

Pour Copie Conforme :

Le Directeur général des services
Boris COURBARON

Tous les originaux des actes publiés au présent recueil ont été signés électroniquement et ont fait l'objet d'un accusé de réception attestant de la date de leur transmission au représentant de l'État.

Recueil publié le 31/05/2023

Retour sommaire